



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID11-2020-15  
portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19 et  
relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la  
commune de NARBONNE, au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon »,  
et exploitée par la Société SUEZ RV Méditerranée**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I<sup>er</sup> ainsi que le titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013203-0001 du 28 août 2013 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit « La Combe du Mourel Redon » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-035 en date du 20 juillet 2018 autorisant la Société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit « La Combe du Mourel Redon » ;

VU la demande de dérogation formulée par SUEZ en date du 19 mars 2020 en vue d'être autorisé temporairement à l'accueil de déchets valorisables collectés en mélange avec les ordures ménagères, suite à la fermeture des déchetteries rattachées au COVALDEM11 ;

VU les actions de communication engagées par le COVALDEM11, notamment son communiqué de presse en date du 18 mars 2020, demandant à chaque citoyen qui en a la possibilité de stocker chez lui les déchets habituellement accueillis en déchetterie ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2020 ;

VU l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 2 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture des déchetteries sur la zone de collecte du COVALDEM11 engendre le dépôt de déchets valorisables, de types encombrants et déchets verts, avec les ordures ménagères ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie, adopté en novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère temporaire de la demande ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents textes susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 30 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

### **Article 1 – Bénéficiaire**

La société SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

## **Article 2 - Nature des déchets admis**

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, l'installation de stockage est autorisée à accueillir et traiter, jusqu'à la réouverture des déchetteries et en tout état de cause jusqu'à nouvel ordre, des déchets valorisables provenant du secteur de collecte du Covaldem11, lorsque ceux-ci sont collectés en mélange avec les ordures ménagères.

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (fermeture des déchetteries).

Toute nouvelle dérogation à l'accueil de déchets valorisables sur l'installation, notamment les déchets issus de la collecte sélective si cela devient nécessaire, devra faire l'objet d'une demande spécifique et ne pourra avoir lieu qu'après un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

## **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NARBONNE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de l'exploitant.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

## Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SUEZ RV MEDITERANNEE dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE.

Fait à Carcassonne, le **09 AVR. 2020**

La Préfète  
  
Sophie EUIZEON